

Date de l'arrêté : 23/01/2024	République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende LES SALCES - COMMUNE
Objet : Réglementation temporaire de circulation	

ARRÊTÉ
N° AR_2024_004

portant Réglementation temporaire de circulation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de l'entreprise INFRANEO, 10 rue de la Sausse, 31240 Saint-Jean du 17 janvier 2024 d'un arrêté de circulation pour réaliser l'inspection du pont sur Las Rives, à Ginestoux commune de Les Salces sur la voie communale n°4 en utilisant une passerelle négative sur la voie courante ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée de l'intervention et de réglementer la circulation suivant les dispositions suivantes.

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 janvier 2024 la circulation sera interdite dans les 2 sens sur le Pont de Las Rives, à Ginestoux, commune de Les Salces sur la voie communale n°4, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

Article 2 : L'entreprise INFRANEO 10 rue de la Sausse, 31240 Saint-Jean est autorisé à réaliser l'inspection du pont sur Las Rives, à Ginestoux commune de Les Salces sur la voie communale n°4 en utilisant une passerelle négative sur la voie courante.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de restriction de circulation et de son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée

M. le Maire , M. le commandant de gendarmerie de Marvejols, le responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES SALCES, le 23 janvier 2024
Le maire, Jean Louis VAYSSIER



Préfecture
Date de reception de l'AR: 23/01/2024
048-214801870-AR_2024_004-AR

AR_2024_004